

INTRODUCTION

Le 30 juin 2020, le Barreau de Paris a adressé son premier rapport au Comité des droits de l'enfant dans le cadre de l'examen périodique de l'application, par la France, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ledit Rapport était centré sur les droits des mineurs non accompagnés ou mineurs isolés étrangers (MIE) devant les juridictions civiles et pénales.

Le 20 juillet 2022, l'Etat français a publié son sixième Rapport périodique à l'attention du Comité. Ledit Rapport ne contient aucune mention ni piste d'amélioration concernant les droits de ces enfants pourtant particulièrement vulnérables. ⁽¹⁾

Le présent Rapport complémentaire, rédigé dans le cadre de la deuxième phase de soumission des rapports par la société civile, a pour objectif d'éclairer le Comité sur le traitement pénal spécifique des MIE tel qu'il résulte notamment du Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM) entré en vigueur le 30 septembre 2021.

En effet l'expérience de terrain des avocats du Barreau de Paris lui a permis de constater, dans le traitement pénal des MIE, de nombreux manquements aux articles de la CIDE énumérés ci-après :

- *discriminations motivées par l'origine nationale des mineurs isolés étrangers (Art. 2-1),*
- *absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3-1),*
- *absence de protection et de soins nécessaires au bien-être de l'enfant (Art. 3-2, 3-3 et 20),*
- *non-respect du droit à l'identité (Art. 8),*
- *négligences et mauvais traitements institutionnels (Art. 19),*
- *insuffisance des mesures de protection contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes (Art. 33),*
- *insuffisance des mesures empêchant la traite et l'exploitation des enfants contraints à commettre des délits (Art.35, 36 et 39),*
- *non-respect des garanties fondamentales de la justice pénale des mineurs (Art.40).*

1() Le Rapport de la France ne contient qu'un seul paragraphe relatif aux MIE, en page 31 :

Section H - Mesures de protection spéciales :

1.a) Ressources allouées au soutien, à la protection, à la représentation juridique et à l'assistance sociale des enfants migrants non accompagnés. « Dès lors que la minorité des enfants migrants non accompagnés est constatée, leur prise en charge est pilotée par la Protection judiciaire de la jeunesse qui les confie à l'ASE au même titre que tous les autres enfants faisant l'objet d'une mesure de protection sur le territoire. »

I- CONSTATS

Le 6^{ème} Rapport périodique de la France contient (Page 32) un paragraphe intitulé « Réforme actuelle du système de justice pénale pour enfants » qui ne fait aucune référence aux MIE. Or les spécificités du traitement des MIE se relèvent tout au long de la chaîne pénale, de l'interpellation à la sortie de prison :

1- Interpellation et garde-à-vue : non-respect du droit à l'identité, non-accès au droit à être accompagné par un adulte approprié ou représentant ad hoc pendant la procédure pénale

Au motif de l'absence de document d'identité pouvant justifier de leur identité et de leur âge, les MIE interpellés par les services de police sont soumis à des prises d'empreintes forcées, à des examens d'âge osseux dont la fiabilité est contestée par les plus hautes autorités de santé et ce, sans avoir accès à leur droit à être accompagné par un adulte approprié ou un administrateur ad hoc pendant toute la procédure.

Depuis 2020 plusieurs dispositions législatives ont été prises qui concernent directement les MIE, dont la première aurait dû améliorer leur situation mais n'est pas mise en œuvre :

- Le CJPM entré en vigueur le 30 septembre 2021 dispose (articles L311-1 et L311-2) que les représentants légaux doivent être informés de toutes les décisions prises à l'égard du mineur pendant les différentes phases de la procédure pénale, que tout mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux pendant toute ladite procédure et que, lorsqu'aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue, **le mineur peut désigner un adulte approprié. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur ;**
- la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 (article 706-56 du code de procédure pénale) dispose que le refus de se soumettre à un prélèvement biologique ou à la prise des empreintes digitales constitue désormais une infraction pénale punie d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende ;
- la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 permet de réaliser une prise d'empreintes forcée, sans le consentement du mineur (article L413-17 CJPM) ;
- la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a rendu obligatoire la mise en place et l'utilisation d'un « fichier d'appui à l'évaluation de minorité » (AEM) qui permet de relever les empreintes et recueillir les données d'état civil des jeunes se présentant comme MIE et de consulter d'autres fichiers dénommés VISABIO (recensant toutes les données des personnes demandant un visa pour la France) et AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France). Le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel ont souligné que les informations recueillies dans le cadre de la consultation du fichier AEM ne doivent constituer qu'un des éléments du faisceau d'indices permettant d'établir, ou non, la minorité et l'isolement de l'intéressé ;

- la loi du 7 février 2022 (article L221-2-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles CASF) précise que « *la majorité d'une personne se présentant comme mineure ne peut être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée* » dans un fichier de traitement automatisé de données personnelles.

Le Barreau de Paris déplore les pratiques suivantes de la part des autorités de police et du Parquet :

- absence de mise en œuvre du droit à l'adulte approprié prévu par l'article L311-1 CJPM,
- recours à des examens d'âge osseux sans recueil du consentement de l'intéressé,
- recours à des "PV d'âge apparent" pour déterminer la minorité ou la majorité « au faciès » et faire basculer la garde en vue en régime majeur,
- le refus de se soumettre à un relevé d'empreintes, de même que le constat de l'enregistrement dans un fichier automatisé, sont considérés comme preuve de la majorité,
- mauvaise orthographe des noms et prénoms créant des alias judiciaires,
- accès restreint à l'interprétariat alors que la maîtrise du français est insuffisante.

Par ailleurs à PARIS les avocats intervenant lors des gardes à vue ont constaté de nombreux cas de MIE soumis à des violences policières lors de leur interpellation et à des coups et brimades durant le temps de leur garde à vue (privation de sommeil, de vêtements, de couverture, de repas), violences au sujet desquelles les mineurs refusent de déposer plainte par peur des représailles.

2- Déferrements et audiences uniques : les MIE sont les enfants les plus impactés par les procédures dérogatoires et accélérées

A l'issue de leur garde à vue les mineurs isolés étrangers sont, beaucoup plus souvent que les autres mineurs, immédiatement présentés (déferrés) au procureur de la République puis orientés vers le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique (article L423-4 CJPM), alors que ces procédures accélérées devraient être utilisées de façon exceptionnelle. ⁽²⁾

De même, dans l'attente de l'audience unique qui doit se tenir dans un délai de 10 jours à 3 mois, les MIE seront, beaucoup plus souvent que les autres mineurs, placés en détention provisoire en maison d'arrêt plutôt que de se voir proposer une mesure éducative provisoire, voire un placement en foyer ou en centre éducatif fermé.

La note du Ministère de la Justice du 5 septembre 2018 « relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales » (Numéro NOR JUSF1821612N, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n°2018-09 du 28 septembre 2018) recommande aux institutions judiciaires de protéger le plus rapidement possible les jeunes soumis à la justice pénale : « La désignation d'un

2) L'une des innovations majeures du CJPM est d'instaurer la procédure de « césure » du jugement pénal en deux audiences distinctes (article L.521-1), à savoir une première audience dite de culpabilité permettant d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative, puis une seconde audience de prononcé de la sanction. A cette procédure normale s'ajoute une procédure exceptionnelle à audience unique (article L521-6), laquelle est encadrée par des conditions strictes tenant à une connaissance suffisante de la personnalité du mineur.

dans le cadre de l'examen de l'application, par la France, de la Convention internationale des droits de l'enfant
15 décembre 2022

représentant légal doit constituer une priorité, soit directement par l'ouverture d'une tutelle, soit en passant par le préalable d'une mesure d'assistance éducative afin de leur assurer une protection immédiate ». Mais cette recommandation est rarement suivie en pratique.

Autre procédure dérogatoire, instaurée par la Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 (article 397-2-1 du code de procédure pénale) et visant les cas où le tribunal correctionnel constate que la personne présentée devant lui est mineure : au lieu de se déclarer incompétent comme c'était le cas auparavant, le tribunal correctionnel (juridiction pour majeurs) doit désormais statuer sur le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur jusqu'à sa comparution devant la juridiction compétente pour les mineurs, qui doit avoir lieu dans un délai de 24 heures.

Cet article, qui permet le placement en détention provisoire d'un mineur en dehors des cas prévus par le CJPM, dans le but de garder « sous main de justice » les MIE jusqu'à leur comparution devant le juge des enfants, a fait l'objet d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité soulevée par le Syndicat de la Magistrature, le Syndicat des Avocats de France et l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés. Le 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat a déclaré que les moyens soulevés par les requérants présentent un caractère sérieux et décidé de les soumettre au Conseil Constitutionnel (Conseil d'Etat 6^{ème} et 5^{ème} Chambres réunies n°464528).

3- Sanctions pénales plus sévères, recours trop fréquent à l'incarcération, absence de traitement global de la situation pénale du jeune, absence d'aménagements de peine

Dépourvus de représentants légaux et d'un domicile, parfois même privés de leur droit à l'identité, les MIE concentrent toutes les difficultés :

- ils font l'objet de déferrements accélérés et de multiples jugements prononcés en audience unique ;
- livrés à eux-mêmes, remis à la rue sans mesure de placement ou de protection ⁽³⁾, ils sont, plus que les autres mineurs, exposés à des peines d'emprisonnement ferme plutôt qu'à des peines assorties d'un sursis ou des peines alternatives ;
- ils sont souvent jugés par défaut ⁽⁴⁾ et découvrent leurs condamnations précédentes à l'occasion d'une nouvelle interpellation. Ils partent alors directement en détention, sans pouvoir bénéficier d'aménagements de peines.

3() La seule mesure éducative proposée est généralement un rendez-vous avec un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

4 () « Lorsque le Procureur constate par procès-verbal qu'une personne qu'il veut citer à comparaître est sans domicile connu, ce procès-verbal vaut citation à parquet. Il permet de juger la personne par défaut » (Code de procédure pénale article 559 dernier alinéa introduit par la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019) : ce texte permet au Parquet de faire des citations factices à des MIE sans domicile et à leurs représentants légaux dont on ne connaît pas les coordonnées.

Ces situations pourraient être évitées si les institutions procédaient à la désignation d'un adulte approprié ou d'un représentant ad hoc, conformément aux articles L311-1 à L311-15 du CJPM et si les MIE bénéficiaient d'une mise sous protection et des soins nécessaires à leur bien-être y compris, notamment, des soins en addictologie et en pédopsychiatrie.

4- FOCUS : Délinquance sous contrainte et Traite des Êtres Humains

Certains groupes de MIE se trouvent sous l'emprise de personnes majeures qui les exploitent comme main d'œuvre pour la commission d'infractions bien identifiées telles que les vols à l'arraché de téléphones ou de bijoux, les cambriolages ou encore la vente de stupéfiants.

Peu d'enquêtes sont diligentées avec les moyens adaptés pour vérifier la réalité et les modalités de ce type de traite, qui est généralement exercée à petite échelle par un ou deux auteurs. A défaut de poursuites et de condamnations des personnes contraignant les mineurs à commettre des infractions, les tribunaux acceptent très rarement de tenir compte de cette contrainte et de prononcer au bénéfice des MIE l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 122-2 du Code Pénal (« *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.* »)

Au cours de l'année 2022 des enquêtes ont été menées dans plusieurs grandes villes de France, dont Paris, qui ont mené à l'arrestation de plusieurs majeurs.

Cependant, lorsqu'à Paris les services de police et de justice ont procédé aux auditions des MIE identifiés comme victimes de TEH et que lesdites auditions leur ont permis d'inculper des majeurs donneurs d'ordre, les MIE ont été laissés livrés à eux-mêmes dans la rue, sans aucune mise sous protection de quelque nature que ce soit. C'est ainsi que depuis leurs auditions par la police, la majorité de ces MIE ont disparu, par peur de représailles de la part de leurs exploiters et qu'ils risquent de ne pas être présents lors du procès.

L'absence de mise sous protection porte gravement atteinte aux droits des mineurs victimes. De plus, elle a pour conséquence directe de décourager d'autres mineurs victimes de traite de dénoncer leurs exploiters.

Depuis septembre 2021 il existe en France un dispositif permettant de placer les MIE victimes de traite dans un lieu secret, protégé et éloigné de l'emprise des réseaux qui les exploitaient.

Mais ladite structure unique n'a que 12 places et ses moyens sont sous-dimensionnés par rapport aux besoins réels sur l'ensemble du territoire français. En effet :

- elle ne peut prendre en charge plus d'un jeune issu de la même origine géographique ou du même quartier que celui où le jeune a été victime de TEH en France,
- elle n'a pas de service addictologie alors que ces jeunes sont souvent polytoxicomanes.

II- PRECONISATIONS

- Assurer l'égalité de traitement entre tous les mineurs
- Instaurer en droit français le principe de la présomption de minorité
- Appliquer les articles L311-1 à L311-15 CJPM prévoyant le droit pour le mineur de désigner un adulte approprié et à défaut, la désignation d'un représentant ad hoc par le Procureur, le juge des enfants ou le juge d'instruction, pour assister et accompagner le mineur tout au long de la procédure pénale
- Appliquer les dispositions de la note du Ministère de la Justice en date du 5 septembre 2018 relative à la situation des MIE faisant l'objet de poursuites pénales, en particulier la prise systématique d'une mesure de protection en cas de vacance de l'autorité parentale
- Accorder aux MIE assistance et protection pour prouver ou rétablir leur identité
- Investir dans la dimension éducative de la justice pénale des mineurs, y compris pour les MIE
- Encadrer le recours aux fichiers biométriques dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Supprimer le recours aux expertises d'âge osseux pour déterminer l'âge civil d'une personne
- Eviter le recours à la détention des mineurs et développer des alternatives à la détention
- Renforcer la lutte contre la TEH des mineurs sous toutes ses formes
- Améliorer le circuit de signalement et de mise sous protection immédiate des mineurs victimes de TEH
- Créer davantage de structures sécurisées et sécurisantes dédiées aux victimes de TEH et les munir de services de santé appropriés pour aider les jeunes à sortir de leurs addictions.

* * * * *